

Arrêt

n° 317 803 du 2 décembre 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. LYDAKIS
Place Saint-Paul 7/B
4000 LIÈGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 janvier 2024 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 décembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 13 février 2024 avec la référence 115880.

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 8 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *locum tenens* Me P. LYDAKIS, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

A l'appui de vos dernières déclarations, vous affirmez que :

Vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde et vous n'adhérez à aucune religion. Depuis 2001, vous êtes membre de la commission de justice des partis pro-kurdes qui se sont succédés. Vous avez

également un rôle de porte-parole pour ceux-ci. Vous participez à toutes les activités du HDP (Halklarin Demokratik partisi), dont vous êtes membre depuis 2018.

Vous êtes issu d'une famille de patriotes kurdes. Votre frère, S.Y., rejoint le PKK (Partiya Karkerê Kurdistan) en 1992 et meurt en martyr en 1994. Votre frère, Y.Y., rejoint le PKK en 1993, est arrêté en 1994 et est acquitté en 1995. Il est actuellement en prison pour trafic de stupéfiants. En 2017, votre sœur E.Y. (nom de mariée : D.) est licenciée de son poste de fonctionnaire à la mairie de Diyarbakir en raison de ses liens familiaux avec ses frères (vous inclus) qui ont des liens avec le PKK. Votre cousin A.Y. rejoint le PKK en 1984, est arrêté en 1996 et est ensuite condamné à la prison à perpétuité. Il se trouve toujours en prison malgré qu'il souffre d'un cancer. Le petit-fils de votre oncle paternel, S.C., est condamné à plusieurs centaines d'années de prison pour tentative de meurtre sur des policiers. Vous avez deux autres cousins qui ont rejoint le PKK en 1997 et dont vous êtes sans nouvelles.

Vous êtes vous-même un patriote kurde. En raison de votre contexte familial, vous êtes connu dans le milieu kurde et vous êtes influent.

En 2016, dans le cadre de votre implication au sein de la commission de justice du HDP, vous jouez un rôle de médiateur entre deux individus qui ont un différend concernant une somme d'argent. L'un de ces deux individus, N.A., rejoint ensuite le PKK, où il fait des déclarations orales et écrites dans lesquelles il accuse la personne avec qui il avait eu un différent d'avoir volé son argent et d'avoir usurpé le nom du PKK. Suite à cela, le PKK décide de mener une opération punitive contre cette personne, opération au cours de laquelle les autorités turques mettent la main sur les déclarations écrites de N.A. dans lesquelles votre nom est mentionné en lien avec votre rôle dans la médiation. En raison de cela, les autorités turques établissent un lien entre vous et le PKK.

En 2017, vous êtes arrêté une première fois par vos autorités. Vous êtes emmené à la division antiterroriste de la Sûreté de Diyarbakir. Vous êtes placé en garde à vue avant d'être libéré grâce à l'intervention d'amis de votre famille.

En 2017 également (à une reprise) et en 2018 (à deux reprises), vous êtes enlevé, emmené en dehors de la ville, battu et menacé de mort par vos autorités qui vous demandent de devenir informateur. Elles souhaitent que vous rencontriez certaines personnes dans le PKK et que vous leur fournissiez des informations concernant des membres de cette organisation et du HDP.

Toujours en 2018, les autorités viennent à votre domicile et chez des membres de votre famille car elles sont à votre recherche. Lors de leur passage à votre domicile familial, votre mère est rouée de coups par des policiers.

Le 10 octobre 2018, avec l'aide d'un passeur et muni d'une fausse carte d'identité, vous quittez la Turquie illégalement par avion. Vous arrivez le jour-même en Géorgie, où vous restez quelques jours. Vous quittez ensuite la Géorgie légalement par avion. Vous transitez par le Brésil, avant d'arriver en Espagne le 25 octobre 2018. Le 29 octobre 2018, vous introduisez une demande de protection internationale en Espagne. Dans ce pays, vous vous rendez compte que les services de renseignements turcs sont à votre recherche. Vous ne vous y sentez plus en sécurité et vous décidez donc de fuir ce pays. Le 13 mars 2019, vous quittez l'Espagne légalement en taxi pour vous rendre en Belgique, où vous arrivez le jour-même. Le 19 mars 2019, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

Depuis 2017, certaines des publications à caractère politique que vous faites sur Facebook font l'objet de plaintes et sont retirées par Facebook, certaines de celles-ci font ensuite l'objet d'une enquête ouverte par le parquet, la police et le bureau antiterroriste de Diyarbakir. Une première enquête judiciaire est ouverte en 2019 concernant des publications que vous avez faites sur Facebook sous le pseudonyme de « S.A. » et une seconde est ouverte en 2020 pour le compte Facebook que vous utilisez avec le pseudonyme « F.D. ». Les autorités turques vous identifient comme étant la personne derrière ces comptes Facebook et considèrent

que certaines des publications que vous avez partagées font la propagande de l'organisation terroriste armée PKK.

En juin 2021, parce qu'un commandant du PKK est tué dans votre village, tous les membres de votre famille sont arrêtés et placés en garde à vue.

Afin d'étayer vos déclarations, vous remettez une série de documents.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous dites craindre d'être arrêté et tué par des représentants des autorités turques en cas de retour en Turquie. Vous expliquez que ces derniers vous ont menacé de mort car vous avez refusé de devenir leur informateur et parce que vous n'avez pas voulu donner d'informations concernant des membres du PKK. Vous avez également des craintes en cas de retour car vous faites l'objet de deux procédures judiciaires pour des faits de propagande pour l'organisation terroriste armée PKK sur les réseaux sociaux (cf. dossier administratif, « déclaration », « questionnaire » et cf. Notes de l'entretien personnel I du 20 juillet 2021 p.3, 6-9, 12-13, 16-17 et II du 16 juin 2023 p.10).

Toutefois, après une analyse approfondie de vos déclarations et des éléments présents dans votre dossier, le Commissariat général estime que les craintes que vous invoquez en cas de retour en Turquie ne sont pas fondées, et ce pour les raisons suivantes :

Premièrement, le Commissariat général constate la nature évolutive de vos déclarations concernant les raisons pour lesquelles vous avez été contraint de fuir la Turquie et les craintes que vous invoquez en cas de retour. Ainsi, relevons que lorsque vous avez été entendu une première fois à l'Office des étrangers le 10 avril 2019, vous expliquiez avoir fui la Turquie car vous craigniez d'y être tué pour deux raisons : la première, une dette de sang à cause de laquelle une famille connue essaie de vous tuer et la seconde, pour des raisons politiques car il vous est reproché d'être un opposant au régime. Vous ajoutez, sans en expliquer la raison, que les services des renseignements turcs étaient à votre recherche lorsque vous vous trouviez en Espagne (cf. dossier administratif, « déclaration » rubriques 33, 37). Le 19 janvier 2021, vous êtes à nouveau entendu par l'Office des étrangers et il vous est à nouveau demandé d'expliquer les raisons pour lesquelles vous dites avoir des craintes en cas de retour en Turquie. Vos propos évoluent alors puisque vous affirmez avoir rencontré des problèmes en Turquie à cause de votre activisme politique, mais aussi parce que des membres de votre famille avaient rejoint le PKK et vous ajoutez craindre d'être tué ou emprisonné en cas de retour en Turquie car vous avez refusé de devenir informateur pour les autorités turques auprès du HDP et du PKK. Soulignons également que lorsqu'il vous est demandé si vous aviez rencontré d'autres problèmes en Turquie, que ce soit avec vos autorités, avec des concitoyens ou tout autre problème de nature générale, vous répondez « non » pour chacune de ces questions (cf. dossier administratif, « questionnaire »). Enfin, en entretien personnel, la nature de vos propos fluctue à nouveau. Ainsi, si vous évoquez encore votre profil

politique et votre contexte familial, vous ajoutez que depuis 2017, les publications que vous faites sur les réseaux sociaux (avec un pseudonyme) font l'objet de plaintes. Pour cette raison, à partir de 2019, vous avez fait l'objet d'une première, puis d'une seconde procédure judiciaire (2020) pour propagande de l'organisation terroriste armée PKK. Le Commissariat général souligne par ailleurs que vous avez omis de mentionner ces faits allégués lorsque vous avez été entendu à l'Office des étrangers et ce, bien qu'une perquisition avait déjà été faite à votre domicile en raison de vos publications sur les réseaux sociaux, que votre beau-frère avait été arrêté au cours de cette perquisition, mais aussi que vous faisiez déjà l'objet d'un mandat d'arrestation (cf. Notes de l'entretien personnel I p.6-9, 12-13 et cf. Farde des documents, doc.4). Le Commissariat général estime donc que ces faits ne pouvaient être ignorés de vous au moment où vous avez été entendu à l'Office des étrangers (le 19 janvier 2021), ce qui jette le discrédit sur votre récit d'asile. En entretien personnel, vous ajoutez également qu'en raison de votre rôle au sein de la commission de la justice du HDP, votre nom a été retrouvé par les autorités turques sur des documents appartenant à un combattant du PKK et que suite à cette découverte, vous avez été enlevé, battu et menacé de mort à trois reprises (2017/18) par les services du renseignement turc (cf. Notes de l'entretien personnel I p.10-11 et 18). Partant, le Commissariat général estime que la nature évolutive de vos déclarations relatives aux problèmes que vous avez rencontrés en Turquie et aux motifs de votre demande de protection internationale jettent le discrédit sur votre récit d'asile.

Deuxièmement, il considère que le profil politique que vous allégez être le vôtre n'est pas établi.

Le Commissariat général relève dans un premier temps la nature évolutive de vos déclarations portant sur votre profil et votre activisme politiques. Ainsi, à l'Office des étrangers vous déclarez avoir été membre du HDP, ainsi que des partis politiques qui l'ont précédés : le DEP (Demokrasi Partisi) ; le DTP (Demokratik Toplum Partisi) ; le BDP (Barış ve Demokrasi Partisi) ; le HADEP (Halkın Demokrasi Partisi) ; « etc. ». Vous expliquez que, depuis 2001, vous êtes actif au sein des différents partis pro-Kurdes qui se sont succédés, que vous avez participé aux réunions de ces partis et que vous en avez fait la propagande (cf. dossier administratif, « déclaration » et « questionnaire »). Vos propos fluctuent ensuite en entretien personnel, où vous vous présentez avec ayant un profil politique plus actif et avec plus de responsabilités puisque vous affirmez que, depuis 2001, vous participez à toutes les activités du parti, mais aussi que vous avez occupé un rôle dans les relations publiques du parti et que vous avez été membre de la commission de la justice du parti depuis 2001 (cf. Notes de l'entretien personnel I p.10-13, 16-17 et II p.5-7). Dès lors, le Commissariat général estime que la nature évolutive de vos propos concernant votre implication et vos responsabilités au sein du HDP et des partis pro-Kurdes qui l'ont précédé entament la crédibilité de votre récit.

A propos de vos affirmations selon lesquelles vous êtes membre des partis politiques HDP ; DEP ; DTP ; BDP ; HADEP ; « etc. », relevons qu'à l'exception du HDP, vous ne fournissez pas le moindre commencement de preuve que vous avez été membre de l'un de ceux-ci. En ce qui concerne le HDP, soit le parti le plus récent auquel vous dites avoir adhéré, vous joignez un talon d'adhésion au parti daté du 18 juin 2018 (cf. Farde des documents, doc.6). Cependant, le Commissariat général constate qu'il s'agit d'une copie et qu'elle est de piètre qualité puisque certaines parties (dont le cachet) sont illisibles, ce qui diminue la force probante de ce document. De plus, les informations objectives à la disposition du Commissariat général indiquent que la partie inférieure du bulletin de demande d'adhésion au parti que vous présentez ne peut pas, à elle seule, être considérée comme une preuve de votre adhésion au HDP (cf. Informations sur le pays, doc.2). Le Commissariat général estime aussi que vos propos selon lesquels vous avez été membre du parti DEP sont invraisemblables et contradictoires puisque le DEP n'a existé qu'entre mai 1993 et juin 1994 (cf. Informations sur le pays, doc.4). Ce parti a donc été dissolu lorsque vous aviez 11 ans, mais aussi 7 ans avant que (selon vos propos) vous ne deveniez politiquement actif en 2001, ce qui jette encore le discrédit sur vos déclarations concernant votre profil politique et le fait que vous avez été membre de ces partis politiques.

Ajoutons à cela que, bien qu'il vous ait été demandé à plusieurs reprises lors de vos entretiens personnels de fournir des éléments objectifs permettant d'attester du fait que vous avez été un membre actif des partis repris ci-dessus, mais aussi qu'il vous a été expliqué par quel moyens il vous aurait été possible d'obtenir de tels éléments de preuve (cf. Notes de l'entretien personnel I p.17 et II p.5-7 et cf. Informations sur le pays, doc.3), vous n'avez pas, au jour de la présente décision, fait parvenir la moindre information à ce sujet au Commissariat général. De même, bien que cela vous ait été demandé à plusieurs reprises par l'Officier de protection, vous n'avez pas non plus été en mesure de proposer le moindre élément de preuve qui tendrait à indiquer que vous avez été politiquement actif en Turquie (cf. Notes de l'entretien personnel I p.17 et II p.5-7). Considérant que vous affirmez pourtant que, entre 2001 et votre départ de Turquie en 2018, vous avez participé à toutes les activités des partis pro-kurdes desquels vous étiez membre, que vous avez occupé un

rôle dans la commission de justice pendant toute cette même période, mais encore que vous aviez un rôle dans les relations publiques pour ces partis à Lice puis Diyarbakir, le Commissariat général estime qu'il est raisonnable d'attendre de vous que vous puissiez proposer des éléments objectifs pour appuyer vos déclarations relatives à votre activisme politique en Turquie. Notons enfin que, si lors de votre second entretien personnel, vous avez affirmé être en possession d'une lettre rédigée par le coprésident du HDP à Diyarbakir à votre sujet et l'avoir communiquée au Commissariat général, force est cependant de constater que bien que vous ayez été informé qu'il n'y avait aucune trace de ce document dans votre dossier et qu'il vous ait été demandé de le communiquer, au jour de la présente décision, vous êtes à défaut de l'avoir fait (cf. Notes de l'entretien personnel II p.5-6). Partant, le Commissariat général estime que votre attitude passive et attentiste à ce sujet ne reflète nullement celle d'une personne demandant une protection internationale car elle craint d'être tuée en cas de retour dans le pays dont elle a la nationalité.

Au regard de l'ensemble des éléments repris ci-dessus, si le Commissariat général ne remet pas fondamentalement en cause le fait que vous puissiez avoir un intérêt pour la vie politique de votre pays et que, dans ce cadre, en tant que kurde, vous ayez naturellement des sympathies pour les partis pro-kurdes, celui-ci estime toutefois que **vous n'avez aucunement convaincu que vos sympathies pour la cause kurde se soient traduites, comme vous le défendez, par un activisme politique**.

Considérant qu'il ressort de votre récit de demande de protection internationale que certains des problèmes que vous dites avoir rencontrés en Turquie ont eu lieu en lien avec vos activités politiques (cf. dossier administratif, « déclaration », « questionnaire » et cf. Notes de l'entretien personnel I p.3 et 16-17) et que le profil politique actif que vous dites être les vôtre est considéré comme non établi (cf. ci-dessus), le Commissariat général ne peut dès lors pas croire à la réalité des problèmes allégués qui en résultent, et ce, d'autant qu'il considère qu'une série d'éléments tend à discréditer vos propos concernant les problèmes que vous dites avoir rencontrés en Turquie et les raisons pour lesquelles vous allégez avoir dû fuir la Turquie (cf. ci-dessus et ci-dessous).

Troisièmement, vous invoquez avoir rencontré des problèmes avec les services de renseignements turcs qui voulaient que vous deveniez leur informateur et vous dites être recherché par ces derniers. Ainsi, vous expliquez qu'en raison de votre rôle au sein de la commission de la justice du HDP, un document avec votre nom a été retrouvé par les autorités turques sur un membre du PKK (N.A.). Pour cette raison, vous avez été kidnappé (une fois en 2017 et deux fois en 2018) par les services de renseignements qui vous ont battu et menacé de mort si vous n'acceptiez pas de leur servir d'informateur au sein du HDP et du PKK (cf. dossier administratif, « questionnaire » et cf. Notes de l'entretien personnel I p.10-12 et 16-18). Or, rappelons tout d'abord que le Commissariat général estime que vos propos concernant votre profil politique et donc, votre rôle au sein de cette commission de la justice du HDP ne sont pas crédibles (cf. ci-dessus). Celui-ci ne peut dès lors pas croire à la réalité des problèmes allégués qui résultent de vos activités au sein de cette commission, et ce, d'autant que vous ne proposez pas le moindre commencement de preuve de vos activités au sein de ladite commission. Relevons également qu'à l'Office des étrangers vous expliquez qu'en 2018, les autorités étaient venues à votre domicile familial en votre absence pour vous arrêter, que votre mère a été passée à tabac et qu'ensuite, un ordre d'arrestation a été lancé contre vous. Force est cependant de constater que, là encore, vous ne proposez aucun élément concret pour étayer vos propos concernant les problèmes allégués. Dans ces circonstances et comme expliqué ci-dessus, le Commissariat général estime que vous êtes en mesure d'apporter des éléments objectifs pour en attester. Il constate cependant qu'à la date de la présente décision, vous êtes toujours à défaut de l'avoir fait, ce qu'il considère être une attitude passive et attentiste qui ne reflète pas celle d'une personne craignant d'être arrêtée ou tuée en cas de retour dans le pays dont elle a la nationalité. Ainsi, au regard des éléments repris ci-dessus, le Commissariat général estime que vos déclarations relatives aux problèmes que vous affirmez avoir rencontrés en Turquie car vous faisiez partie de la commission de la justice du HDP et parce que vos autorités voulaient que deveniez informateur ne sont pas crédibles.

Quatrièmement, rappelons que vous avez tenu des propos évolutifs quant à la nature des raisons de votre fuite de Turquie et quant aux craintes que vous invoquez en cas de retour en Turquie (cf. ci-dessus). Ainsi, vous expliquez à l'Office des étrangers avoir des craintes en cas de retour en Turquie car, dans le contexte d'une dette de sang (vendetta), une famille connue en Turquie voulait vous tuer (cf. dossier administratif, « déclaration »). Soulignons cependant que par la suite, si vous avez expliqué que deux membres de votre famille ont été tués à cause de ce que vous présentez comme des vendettas, vous n'invoquez plus aucune

craindre personnellement en lien avec une vendetta, ce qui empêche d'établir le bien-fondé de cette crainte invoquée à l'Office des étrangers.

Concernant les deux membres de votre famille qui ont été tués dans une vendetta, vous expliquez que votre frère Z.Y. a été assassiné en 2015 par quatre personnes, qu'il y a eu une procédure judiciaire, mais qu'elle a ensuite été abandonnée par les autorités judiciaires parce que les accusés ont des liens avec le parti au pouvoir, l'AKP (Adalet ve Kalkınma Partisi). Vous évoquez aussi le cas de votre oncle paternel H.Y. également tué suite à ce que vous présentez comme une histoire de famille. Lors de votre dernier entretien personnel, vous ajoutez avoir témoigné dans le cadre de la procédure judiciaire en lien avec sa mort. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous joignez une copie des actes d'accusations du parquet de Diyarbakir, issus des procédures judiciaires qui ont suivi leurs morts respectives. Pour établir vos liens familiaux, vous déposez une copie de votre carte d'identité turque et une composition de famille (cf. dossier administratif, « déclaration », « questionnaire », cf. Notes de l'entretien personnel I p.13-14 II p7-10, cf. Farde des documents, doc.1-2 et 7-8). A propos de ces deux affaires judiciaires, le Commissariat général relève que les documents judiciaires que vous déposez, à savoir les deux actes d'accusation, ne donnent aucune indication sur le fait que ces membres de votre famille auraient été tués dans le cadre d'une vendetta. Il relève également que vous n'êtes cité dans aucun de ces documents judiciaires, que ceux-ci ne sont pas récents (2016 et 2017), mais aussi que, bien que cela vous a été demandé en entretien personnel, vous ne fournissez pas le moindre élément concernant les suites de ces affaires judiciaires. Dès lors, le Commissariat général estime d'une part que ces documents tendent à attester du fait que les autorités turques ont entrepris des démarches pour poursuivre en justice les personnes accusées de la mort de ces membres de votre famille et d'autre part, qu'il n'existe aucun élément dans vos déclarations ou dans les éléments que vous déposez qui permettrait de croire que vous puissiez avoir une crainte personnelle afférente à ces deux dossiers judiciaires. Ajoutons d'ailleurs à ce propos que vous expliquez en entretien personnel, que le dossier de votre oncle n'était en rien lié à vos problèmes personnels (cf. Notes de l'entretien personnel I p.13-14).

Cinquièmement, vous affirmez avoir fait l'objet de procédures judiciaires ouvertes à votre encontre depuis votre départ de Turquie en raison de publications que vous avez postées sur les réseaux sociaux. Certaines des publications que vous avez faites via les profils Facebook portant les noms de S.A. et de F.D. ont fait l'objet de dénonciations et puis d'enquêtes judiciaires car vos autorités estiment que les publications en question s'apparentent à de la propagande pour l'organisation terroriste armée PKK. Il ressort de l'analyse des éléments que vous joignez à l'appui de votre demande de protection internationale que : à partir de mai 2019, une enquête judiciaire a été ouverte à propos des publications du profil S.A. ; que le 2ème tribunal de paix de Diyarbakir a répondu positivement à la demande de perquisition faite par le parquet et que le domicile de votre sœur (où vous étiez domicilié) a été perquisé le 4 août 2019 ; que le 24 août 2019 un mandat d'arrestation a été décerné contre vous (il s'agit d'un mandat d'arrestation pour être entendu dans le cadre de l'enquête et être relâché ensuite) ; qu'à partir de septembre 2020, vous faites l'objet d'une seconde enquête judiciaire, celle-ci à cause des publications faites via le profil de F.D. ; que les rapport d'enquête vous identifient comme étant la personne gérant les comptes S.A. et F.D. et enfin que, le 2 avril 2020, le parquet de Diyarbakir a pris une décision de fusion des dossiers d'enquête S.A. et F.D. car il estime que les faits que vous avez commis dans ces deux dossiers sont similaires, à savoir des faits de propagande terroriste (cf. Notes de l'entretien personnel I p.6-9, 11-13 et cf. Farde des documents, doc.3-4, 12-13 et 18). Au regard des éléments repris ci-dessus, le Commissariat général constate que deux enquêtes judiciaires ont été ouvertes contre vous car vos autorités vous suspectent d'avoir fait des publications sur les réseaux sociaux qui seraient considérées par ces dernières comme de la propagande pour l'organisation terroriste armée PKK. Cependant, il relève également que lorsque vous avez été questionné à propos des procédures judiciaires dont vous avez fait l'objet en Turquie et à propos des documents que vous déposez à ce sujet, vous avez tenu des propos vagues et peu spontanés, avant d'admettre que vous n'aviez pas lu les documents en question (cf. Notes de l'entretien personnel I p.6-9 et II p.4-6), ce que le Commissariat général estime être une forme de désintérêt de votre part qu'il considère être en inadéquation avec le comportement d'une personne affirmant craindre d'être arrêté et emprisonnée par ses autorités.

Il souligne également que vous ne proposez pas le moindre élément objectif à propos des suites de cette enquête judiciaire ou concernant votre situation judiciaire actuelle. Constatons ainsi que le dernier document que vous fournissez (document de fusion des dossiers) date de février 2021 et que donc, votre dossier est dépourvu du moindre élément permettant d'indiquer qu'après février 2021, l'enquête judiciaire vous visant aurait continué et/ou aurait donné lieu à l'ouverture d'une procédure judiciaire à votre encontre. Aussi, bien qu'il vous ait été demandé à de multiples reprises en entretien personnel de fournir des éléments objectifs qui permettraient au Commissariat général d'avoir une vision claire et actuelle de votre situation judiciaire en

Turquie ; qu'il vous a été expliqué comment obtenir ces informations ; qu'il vous a été rappelé qu'il était important que vous déposiez de tels éléments ; et qu'il vous a été rappelé que la charge de la preuve vous incombe (cf. Notes de l'entretien personnel I p.9, 12 et II p.4-5), au jour de la présente décision, vous n'avez pas déposé le moindre élément concernant votre situation judiciaire actuelle. Dès lors, le Commissariat général reste dans l'ignorance de votre situation judiciaire actuelle et ne peut donc pas se prononcer sur les craintes que vous invoquez en lien avec celle-ci.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez également des copies de documents issus d'un dossier d'enquête à l'encontre d'un certain M.K. Vous expliquez ne pas le connaître et ne pas savoir pourquoi son nom est mentionné dans votre propre dossier d'enquête judiciaire pour propagande sur les réseaux sociaux (cf. Notes de l'entretien personnel II p.7 et cf. Farde des documents, doc.11). La présente décision ne remet pas en cause le fait que cette personne soit citée dans le cadre de l'enquête judiciaire qui vous vise et qui porte le numéro 2019/74053. Le Commissariat général estime que cet élément n'a aucune incidence sur l'analyse de votre demande et qu'il ne permet nullement de renverser le sens de la présente décision.

Ensuite, concernant les éléments qu'il vous a été demandé de fournir en lien avec votre situation judiciaire, le Commissariat général estime qu'il peut raisonnablement attendre de tout demandeur de protection internationale de nationalité turque qu'il soit en mesure de démontrer la réalité des procédures judiciaires dont il allègue faire l'objet. Ainsi, il convient de rappeler qu'en Turquie l'accès aux informations publiques est réglementé par la loi n° 4982 de la Constitution, mise en œuvre en 2004, réglementant le droit à l'information, et par la circulaire ministérielle n°25356 sur « L'exercice du droit de pétition et l'accès à l'information » identifiant le fondement de cette politique, dans le principe appelé « approche citoyenne dans les services publics ». Concrètement, cela signifie que tout citoyen turc se voit garantir l'accès à l'ensemble des informations publiques le concernant, en ce compris celles relatives aux procédures judiciaires dont il fait éventuellement l'objet. Dans la pratique, cet accès à l'information se traduit par la mise en place depuis plusieurs années d'un portail d'accès à des services gouvernementaux en ligne, nommé « e-Devlet », sur lequel peuvent être obtenus tout un ensemble de documents administratifs et permettant entre autre à tout citoyen turc de vérifier par voie informatique si une action judiciaire a été introduite à son nom ou ouverte contre lui. Depuis 2018, les citoyens turcs peuvent en effet également accéder à UYAP (Réseau Judiciaire électronique) – système informatique destiné à l'origine aux avocats et aux acteurs du monde judiciaire – via leur page e-Devlet, et y voir le contenu de leur dossier ainsi qu'ouvrir et imprimer des documents relatifs à leur procédure judiciaire. Cet accès à la plateforme se fait au moyen d'un code secret personnel qui lui aura été attribué par les autorités, délivré dans un bureau de la poste en Turquie sur présentation de la carte d'identité turque. Ce code peut également être obtenu par procuration. Si un citoyen turc a obtenu le code secret précédemment à son arrivée en Belgique, il pourra donc accéder même en Belgique via l'internet à son e-Devlet (cf. Informations sur le pays, doc.5).

Si vous soutenez n'avoir jamais eu accès à « e-Devlet » car vous n'avez jamais demandé à obtenir un code (cf. Notes de l'entretien personnel II p.6), force est toutefois de constater que plusieurs méthodes de connexion différentes sont offertes pour obtenir un nouveau code, et ce, sans forcément l'obtenir de vos autorités. Ainsi, il ressort des informations objectives jointes à votre dossier (cf. Informations sur le pays, doc.5) qu'il existe d'autres moyens disponibles aux personnes vivant à l'étranger pour obtenir ce code e-Devlet sans devoir nécessairement se présenter aux autorités de leur pays : si le citoyen a un compte bancaire en Turquie et qu'il a un code pour accéder au système de service bancaire sur internet, il pourra utiliser celui-ci afin de se connecter au service eDevlet et d'y obtenir un code personnel. Si vous soutenez n'avoir aucun moyen d'accéder à votre e-Devlet en raison de la perte de votre code, de l'impossibilité d'en demander un, et de l'absence d'un compte bancaire en Turquie ; vos propos n'ont toutefois pas convaincu le Commissariat général dès lors que vous n'avez amené aucun élément de preuve pour en appuyer le bien-fondé et n'avez jamais démontré que vous avez épousé toutes les démarches en vue d'accéder aux informations qui vous concernent.

Toujours en ce qui concerne le fait que la charge de la preuve vous incombe, il ressort également de votre dossier et de vos déclarations que vous bénéficiez des services d'un avocat en Turquie. Ainsi, au cours de votre second entretien personnel, vous joignez une lettre de ce dernier (cf. Farde des documents, doc.13). Dans ce document – que vous dites ne pas avoir lu – votre avocat explique qu'il y a trois procédures judiciaires à votre encontre pour propagande terroriste sur les réseaux sociaux et mentionne les numéros de dossiers correspondant à ces procédures judiciaires. Il propose également une série d'exemples et d'informations sur des dossiers similaires au vôtre et sur le type de peine que vous pourriez encourir en cas

de condamnation. Il joint enfin une série d'informations concernant le fonctionnement de la signature électronique pour expliquer que les documents d'enquêtes judiciaires que vous proposez peuvent être authentifiés (cf. Notes de l'entretien personnel II p.3-4 et 6). Concernant cette lettre de votre avocat, le Commissariat général relève que, bien que vous affirmiez l'avoir reçue la veille de votre entretien personnel, soit le 15 juin 2023, celle-ci n'est pas datée. Il souligne également qu'elle se borne à expliquer que vous faites l'objet de trois procédures judiciaires, ce qui n'est pas exact puisque votre avocat additionne les deux numéros de dossiers d'enquêtes judiciaires qui ont fusionnés et le nouveau numéro de dossier qui a été attribué à cette enquête judiciaire combinant les deux précédentes. Il constate également que votre avocat ne fournit aucune information sur l'état actuel de votre situation judiciaire en Turquie. Le Commissariat général souligne enfin que ce courrier ne jouit que d'une force probante limitée puisqu'il provient d'un avocat, engagé par vous, et en tant que tel, celui-ci agit en tant que prestataire de service pour vous, qui êtes son client. La fiabilité de cette lettre n'est donc nullement garantie. En conséquence, le Commissariat général considère que ce document ne jouit pas d'une force probante suffisante pour inverser le sens de la présente décision.

Rappelons également qu'il ressort en effet des informations objectives dont dispose le Commissariat général (cf. Informations sur le pays, doc.7) que l'ensemble des avocats reconnus en Turquie disposent d'un accès direct à UYAP (Réseau judiciaire électronique) et que dès lors, votre avocat pourrait, comme cela vous a été demandé, vous fournir des éléments objectifs concernant votre situation judiciaire (cf. Notes de l'entretien personnel II p.3-7). Au moyen d'une procuration notariale, les avocats turcs peuvent ainsi, sans se présenter au tribunal, consulter le dossier de leur client par ce système et imprimer des copies. À ce titre, il est utile de rappeler que la Turquie fait partie de la Convention « Apostille de la Haye » et qu'à ce titre cette procuration peut être réalisée chez n'importe quel notaire en Belgique, sans devoir passer par les autorités turques pour valider celle-ci. Une fois cette procuration obtenue, elle peut en effet être envoyée à un avocat en Turquie. Le Commissariat général souligne par ailleurs que dans l'éventualité de l'existence d'une quelconque procédure judiciaire ouverte contre vous en Turquie au niveau pénal, un avocat commis d'office sera désigné pour vous représenter, ce qui démontre que vous seriez au minimum en mesure d'étayer la réalité d'une telle procédure à l'aide de documents probants et actuels, et ce, quand bien même vous n'auriez pas accès à l'ensemble des informations relatives à celle-ci. En conclusion, à la lumière de ces développements, le Commissariat général estime qu'il est raisonnable de considérer que vous êtes aujourd'hui en mesure de démontrer à l'aide de documents probants la réalité de votre procédure judiciaire, dans l'hypothèse de l'existence de celle-ci, compte tenu des moyens mis à disposition par les autorités turques pour avoir accès à de telles informations à distance et des possibilités de vous faire assister d'un avocat pour obtenir les documents relatifs à votre situation judiciaire. Or, il convient de constater que vous n'avez aujourd'hui déposé aucun document récent pour établir l'existence d'une telle procédure judiciaire. Partant, le Commissariat général ne peut considérer celle-ci comme établie.

Ensuite, concernant vos déclarations selon lesquelles de telles informations judiciaires vous seraient rendues confidentielles (cf. Notes de l'entretien personnel II p.4-5), vous n'avez toutefois nullement démontré que vous entrez dans le cas d'espèce où que la procédure judiciaire ouverte contre vous aurait été frappé du sceau de la confidentialité. Ainsi, s'il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que dans le contexte ayant suivi le Coup d'État manqué, la décision n° 2016/1 émise le 4 août 2016 relative aux « demandes d'informations sur les mesures et les transactions dans le contexte des lois d'urgence sur la décentralisation de l'État » a interdit le droit à obtenir des informations à une certaine catégorie de personnes, il n'apparaît toutefois pas que vous rentrez dans cette catégorie de personnes dès lors que vous n'avez jamais travaillé dans un service public et été licencié par décret-loi à la suite du Coup d'État manqué. De même, si en vertu des articles n° 20 à 28 de la loi n° 4982 le droit à l'information peut être restreint, il ressort toutefois que cela n'est le cas que pour des cas très spécifiques touchant aux intérêts vitaux de l'état turc. Vous n'avez toutefois nullement démontré que les informations que vous dites avoir tenté d'obtenir entraient dans ce cas d'espèce où que la procédure judiciaire qui aurait été ouverte contre vous aurait été frappée du sceau de la confidentialité pour des raisons similaires. En outre, le Commissariat général souligne que cette confidentialité n'est effective qu'au stade de l'enquête. Dès qu'une procédure judiciaire est ouverte, le droit à tout citoyen turc à accéder aux informations est à nouveau garanti par le même article de la Constitution turque.

Dès lors, en l'absence de documents permettant d'attester de votre situation judiciaire actuelle, le Commissariat général estime que rien ne permet d'établir que vous faites aujourd'hui l'objet d'une enquête ou d'une procédure judiciaire en Turquie pour propagande terroriste ou que vous êtes aujourd'hui officiellement recherché par les autorités de votre pays.

Enfin, invité en entretien personnel à faire un état des lieux des différentes procédures judiciaires dans lesquelles vous avez été cité en Turquie, vous évoquez les enquêtes judiciaires pour propagande PKK mentionnées ci-dessus, vous ajoutez avoir été cité comme témoin dans le cadre d'un dossier vendetta suite au meurtre de votre oncle H.Y. (cf. ci-dessous) et vous affirmez qu'il n'y a pas eu d'autres procédures ou enquêtes judiciaires dans lesquelles vous avez été cité (cf. Notes de l'entretien personnel I p.13-14 et II p.4-7). Or, vous avez été confronté au fait que plusieurs des documents que vous avez déposés indiquent que vous faites ou avez fait l'objet de plusieurs autres procédures et enquêtes judiciaires en Turquie. Ainsi, le courrier de la direction de la Sûreté d'Aydin du 13 janvier 2021 que vous déposez mentionne qu'il existe une procédure judiciaire ouverte contre vous auprès du tribunal des peines lourdes de Malatya pour trafic de drogue et que dans ce cadre, deux mandats d'arrêts ont été émis à votre encontre (cf. Farde des documents, doc.3). Confronté à cette observation, vous vous contentez de dire que c'est votre frère Y.Y. qui a été arrêté pour des faits de drogue et qu'il a donné votre identité lors de son arrestation. L'Officier de protection vous répond alors que puisqu'il est maintenant en prison et que vous n'avez pas commis ces faits, il est raisonnable de considérer que vos autorités se sont entre temps rendues compte de sa supercherie concernant son identité et que, de facto, vous vous ne devriez plus faire l'objet d'une procédure judiciaire à ce sujet. Vous avez donc été exhorté à fournir les documents judiciaires de votre frère, ainsi que ceux qui vous concernent pour que le Commissariat général puisse avoir une vision précise de votre situation judiciaire dans cette affaire, ce que vous n'avez pas fait au jour de la présente décision. De plus, parmi les documents judiciaires que vous avez déposés, se trouve un tableau récapitulatif du bureau d'enquêtes du parquet de Diyarbakir qui mentionne que vous êtes cité dans 10 enquêtes judiciaires distinctes à Diyarbakir depuis 2005 et que vous êtes repris comme suspect dans 7 d'entre elles. Ce document indique aussi que trois des enquêtes judiciaires dans lesquelles vous êtes repris comme suspect ont débouché sur une procédure judiciaire. Constatons également qu'outre la procédure judiciaire ouverte contre vous pour propagande terroriste, ce document indique que vous apparaissiez dans trois autres enquêtes judiciaires qui sont toujours en cours (à la date du 17 mars 2021) auprès du parquet de Diyarbakir, une en tant que plaignant (2012/20486) et deux en tant que suspect (2021/13126 et 2021/4795). Dès lors, il ressort de l'analyse de votre dossier qui vous avez délibérément tenté de tromper les instances d'asile belges quant à votre véritable situation judiciaire en Turquie. Le Commissariat général estime que ce comportement est incompatible avec celui d'une personne qui serait animée par une crainte fondée de persécution au sens des critères prescrits par la Convention précitée, laquelle chercherait, au contraire, à fournir toutes les informations nécessaires à l'analyse de sa demande de protection internationale. De plus, il estime que le fait que vous ayez occulté des enquêtes et des procédures judiciaires vous visant en Turquie jette le discrédit sur votre récit d'asile et met encore le Commissariat général dans l'ignorance de votre situation judiciaire en Turquie.

Sixièmement, bien que vous ne l'invoquiez pas en tant que crainte à l'appui de votre demande de protection internationale, vous expliquez être issus d'une famille de patriotes kurdes. Vous ajoutez que des membres de votre famille ont été ou sont actifs dans le PKK et même que certains sont morts en martyrs (cf. dossier administratif, « questionnaire » et cf. Notes de l'entretien personnel I p.9-10, 13-16). Toutefois, rien ne permet de croire que ce fait à lui seul puisse induire une crainte en votre chef en cas de retour en Turquie.

À titre préliminaire, le Commissariat général se doit de rappeler que si le sort subi par des parents ou des amis ou par d'autres membres du même groupe racial ou social d'un demandeur de protection internationale peut attester que sa crainte d'être lui-même tôt ou tard victime de persécutions est fondée (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés), il n'en demeure pas moins de ces mêmes recommandations que **la situation de chaque personne doit être appréciée en elle-même**.

Or, les informations objectives à disposition du Commissariat général (cf. Informations sur le pays, doc.1) tendent à indiquer que si le contexte familial peut être un facteur aggravant aux yeux des autorités, il n'apparaît toutefois nullement qu'il amène à lui seul, et en l'absence d'un profil politique visible, tout membre d'une même famille à être systématiquement ciblé par les autorités.

Dès lors, étant donné que vous n'avez pas été en mesure de démontrer que vous présentiez un tel profil (cf. ci-dessus), rien ne permet de croire que la situation de ces membres de votre famille puisse induire dans votre chef une crainte en cas de retour en Turquie.

Ainsi, vous évoquez le fait que votre frère S.Y. a rejoint le PKK en 1992 avant de mourir en martyr en 1994. Afin d'appuyer vos déclarations, vous joignez une composition de famille, ainsi que des photos de la tombe de ce dernier et une série d'articles de presse à propos du cimetière dans lequel il est enterré. Ces articles disent qu'il s'agit d'un cimetière du PKK et qu'il est régulièrement la cible d'actes de vandalisme de la part des autorités turques. Le Commissariat général considère cependant que bien que le nom de votre frère soit repris sur une pierre tombale avec la mention « martyr », cela ne constitue pas une preuve du fait qu'il ait rejoint le PKK ou qu'il soit mort en martyr et encore moins que vous ayez rencontré des problèmes en Turquie en raison de vos liens de parentés avec lui. Soulignons également que les photos et les articles de presse que vous présentez sont dépourvus d'éléments de contexte permettant d'étayer de manière objective vos déclarations au sujet de votre frère. Ensuite, le Commissariat général relève également que la composition familiale que vous déposez, bien qu'elle permette d'établir que vous avez un frère portant le nom de S.Y., celle-ci ne comporte aucune indication que votre frère est décédé. Au contraire, alors que cela est indiqué pour d'autres membres de votre famille, rien n'est indiqué à ce sujet pour votre frère S.Y., ce qui tend à discréder vos déclarations. Enfin, malgré que cela vous ait été demandé à plusieurs reprises en entretien personnel, le Commissariat général constate que vous ne présentez aucun élément objectif permettant d'établir que votre frère S.Y. a, comme vous l'affirmez, fait partie du PKK ou qu'il est mort dans les circonstances alléguées (cf. dossier administratif, « déclaration » et « questionnaire » ; cf. Notes de l'entretien personnel I p.15-16 et II p.3-4 ; cf. Farde des documents, doc.2 et 15).

Quant à votre frère Y.Y., vous dites qu'il a rejoint le PKK en 1993, puis qu'il a été arrêté en 1994 et qu'il a ensuite été acquitté en 1995. Vous ajoutez qu'il est actuellement en prison pour trafic de stupéfiants. Cependant, le Commissariat général constate que vous avez tenu des propos contradictoires à son sujet puisque vous avez tout d'abord expliqué à l'Office des étrangers qu'il avait été arrêté en 1994 et qu'il était en prison où il purgeait une peine à perpétuité pour avoir rejoint le PKK. Plus tard, vous vous contredisez en déclarant qu'il a été arrêté en 1994, puis qu'il a été acquitté en 1995, mais qu'il est actuellement en prison pour trafic de faux documents. Enfin, vos propos à son sujet évoluent encore lors de votre dernier entretien personnel, où vous affirmez qu'il est en prison pour trafic de drogue, ce qui discréde vos propos. Soulignons enfin que vous n'avez pas été en mesure de fournir le moindre élément objectif le concernant et que dès lors, le Commissariat général demeure dans l'ignorance de sa situation judiciaire en Turquie (cf. dossier administratif, « déclaration » et « questionnaire » ; cf. Notes de l'entretien personnel I p.15-16 et II p.3-4 ; cf. Farde des documents, doc.2).

A l'Office des étrangers, vous déclariez également, que votre frère C.Y. est recherché par vos autorités ; que votre frère A.Y. et votre sœur E. Y. ont été tués par les autorités turques en 2000 et en 2013. Questionné par la suite sur votre contexte familial et les problèmes rencontrés par les membres de votre famille en Turquie, vous ne faites plus aucune mention de ceux-ci. Vous ne déposez pas non plus le moindre commencement de preuve tendant à établir qu'ils seraient décédés dans les circonstances alléguées, qu'ils auraient rencontré des problèmes avec les autorités turques ou enfin que vous nourrissez des craintes fondées en cas de retour en Turquie en raison de votre lien de parenté avec ces derniers (cf. dossier administratif, « déclaration » et « questionnaire » ; cf. Notes de l'entretien personnel I p.9-16 et II p.3-4 ; cf. Farde des documents, doc.2).

En 2017, votre sœur E.Y. (nom de mariée : D.) est licenciée de son poste de fonctionnaire à la mairie de Diyarbakir. Vous expliquez qu'elle a été licenciée en raison de ses liens familiaux avec ses frères (dont vous) qui sont considérés comme ayant des liens avec le PKK. Afin d'étayer vos propos, vous remettez une série de documents administratifs en lien avec le recours qu'elle a introduit contre son licenciement (rejeté). Si ces documents tendent effectivement à attester que votre sœur a été licenciée de son poste en 2017, les informations présentes dans ceux-ci ne permettent pas de corroborer vos allégations. En effet, il est indiqué que l'enquête menée pour sa nomination n'a pas révélé de liens entre elle et « l'organisation terroriste », mais qu'il y aurait une information confidentielle concernant deux de ses frères, sans les nommer. Ainsi, outre le fait que vous n'êtes nullement cité dans ces documents, notons également qu'il n'est pas non plus indiqué pour quelles raisons il y aurait une information confidentielle pour deux de ses frères. Enfin, le Commissariat général relève que votre sœur vit toujours à Diyarbakir et que vous ne faites pas état d'autres problèmes dans son chef (cf. dossier administratif, « déclaration » et « questionnaire » ; cf. Notes de l'entretien personnel I p.9-16 et II p.3-4 ; cf. Farde des documents, doc.5).

Aussi, vous évoquez les cas de plusieurs autres membres de votre famille qui ont rencontrés des problèmes avec les autorités turques : tout d'abord votre oncle A.Y. qui a rejoint le PKK en 1984, a été arrêté en 1996 et purge toujours actuellement une peine de prison à perpétuité malgré qu'il est atteint d'un cancer. Afin

d'étayer vos propos à son sujet, vous remettez une série d'articles de presse expliquant qu'il purge une peine de prison à perpétuité et qu'il est atteint d'un cancer du côlon. Vous remettez également une série de documents médicaux incomplets pour attester de son état de santé (cf. dossier administratif, « questionnaire », cf. Notes de l'entretien personnel I p.15 et cf. Farde des documents, doc.14). Vous parlez également du petit fils de votre oncle paternel, S.C., qui purge actuellement une peine de prison à perpétuité car il était un milicien du PKK et parce qu'il a été condamné pour tentative de meurtre sur des policiers turcs. Vous joignez une copie d'un acte d'accusation du parquet de Diyarbakir de 2014 pour étayer vos propos concernant les accusations faites contre lui (cf. Notes de l'entretien personnel I p.15 et cf. Farde des documents, doc.9). Vous remettez également un article de presse daté du 22 septembre 2016 qui raconte que deux combattants du PKK ont été tués lors d'une attaque qu'ils menaient et que l'un d'eux s'appelaient M.Y., nom de code « A. » (cf. Farde des documents, doc.16). Enfin, vous dites également êtes sans nouvelles de deux de vos cousins qui ont rejoint le PKK en 1997 (cf. dossier administratif, « questionnaire »). Cependant, le Commissariat général souligne qu'en ce qui concerne les membres de votre famille cités ci-dessus, malgré les demandes répétées qui vous été formulées par le Commissariat général lors de votre entretien personnel, vous ne déposez aucun document pertinent ni aucune information précise lui permettant d'établir un lien de parenté entre vous et ces personnes. Vous n'expliquez par ailleurs pas valablement pour quelle raison vous n'êtes pas en mesure de vous procurer de tels documents ou informations dès lors qu'il apparaît que vous êtes en contact direct avec les membres de votre famille qui pourraient vous communiquer les documents pertinents à cet égard. Notons surtout que vous n'invoquez aucune crainte en lien avec ces derniers.

Ensuite, vous allégez aussi que les autorités turques ont fait une descentes à votre domicile familial en 2018, descente au cours de laquelle votre mère a été battue ; que tous les membres de votre famille ont été placés en garde à vue en juin 2021 suite à la mort d'un commandant du PKK (A.S.) ; mais aussi que tous les membres de votre famille nucléaire ont déjà fait ou font l'objet de procédures judiciaires en raisons de leurs liens présumés avec le PKK (cf. dossier administratif, « questionnaire » et cf. Notes de l'entretien personnel I p.12). Cependant, le Commissariat général relève que vous n'apportez aucun début de preuve pour étayer le bien-fondé de vos déclarations.

Enfin, à l'appui de votre demande de protection internationale, vous remettez trois documents qui sont des décisions de la Commission d'évaluation des dommages résultant du terrorisme et de la lutte contre le terrorisme du Gouvernorat de Diyarbakir (cf. Farde des documents, doc.17). Ces documents indiquent qu'en 2009, votre frère C.Y., votre mère A.Y. et un certain D. Y. se sont vus octroyer une compensation financière des autorités turques en raison de pertes subies dans le cadre de la lutte des autorités turques contre le terrorisme dans les années 1990 (non accès à leurs propriétés à leur récoltes ou à leur lieu de travail). Le Commissariat général souligne qu'ils permettent tout au plus d'indiquer que des membres de votre famille ont reçu une compensation financière de la part des autorités turques, élément qui n'est pas contesté dans la présente décision.

En conclusion, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas de raison de penser que vous puissiez avoir une crainte réelle et fondée de persécution en Turquie, au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies par l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 en raison de votre contexte familial.

Septièmement, il ressort de vos déclarations que vous êtes kurde (cf. dossier administratif, « déclaration » et cf. Notes de l'entretien personnel I p.3-4, 6, 16-17). Vu que le caractère fondé de vos craintes alléguées, ainsi que des problèmes que vous dites avoir rencontrés en Turquie ont été remis en cause dans la présente décision, il reste à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale. À cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (cf. Informations sur le pays, doc.6) que la minorité kurde représente environ dix-huit pour cent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Entre 25 à 30 % des kurdes soutiennent l'AKP, le parti du président Erdogan, et certains siègent comme parlementaires de ce parti et occupent de hautes fonctions.

Plusieurs sources indiquent que les Kurdes en Turquie peuvent être victimes de discriminations, notamment à l'embauche, en particulier s'ils mettent en avant leur identité kurde. Quelques cas ponctuels de meurtres et d'agressions physiques pour des motifs de haine ont été enregistrés ces dernières années. Les circonstances personnelles et l'origine géographique influencent la capacité des citoyens kurdes de faire

valoir leurs droits comme tout autre citoyen turc : les Kurdes vivant dans l'ouest de la Turquie auront un meilleur accès aux services publics que ceux résidant dans les zones conflictuelles du sud-est.

Plusieurs sources signalent aussi que les autorités ont restreint les droits culturels des Kurdes – notamment en limitant l'usage de la langue kurde dans l'espace public et l'enseignement, en interdisant des associations et des manifestations culturelles, etc. – sous prétexte de lutter contre le terrorisme.

Cependant, de nombreuses sources consultées par le Cedoca affirment que les Kurdes qui n'ont pas d'implication ou de liens avec un mouvement politique kurde ou avec d'autres initiatives visant à promouvoir les droits des Kurdes ne risquent pas d'être visés par les autorités ou de subir des discriminations significatives.

Au vu de ces informations, il n'est nullement question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités turques traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.

Lors de votre entretien personnel, vous avez expliqué avoir rencontré des problèmes lorsque vous avez effectué votre service militaire. Vous racontez avoir été incarcéré de manière arbitraire au cours de celui-ci car vous ne vouliez pas être là-bas, parce que vous étiez récalcitrant et parce que vous n'étiez pas apprécié à cause de votre identité kurde. Ensuite, après 14 mois et 10 jours de service militaire, vous avez reçu une rapport d'inaptitude pour non intégration et vous avez été relâché de vos obligations militaires, soit 20 jours avant la fin des 15 mois complets normalement prévus (cf. Notes de l'entretien personnel I p.6). Outre le fait que vous ne déposiez pas le moindre élément objectif concernant les problèmes rencontrés lors de votre service militaire, le Commissariat général relève que vous n'invoquez aucune crainte en lien avec votre service militaire, mais aussi que vous dites ne plus avoir d'obligations militaires à accomplir et que donc, en cas de retour en Turquie, vous ne serez pas amené à vous retrouver dans une situation semblable.

Huitièmement, vous invoquez également les récents tremblements de terre survenus en Turquie en février 2023 (cf. Notes de l'entretien personnel II p.4). Le Commissaire général observe à ce propos, sans préjudice de la gravité de la situation, que ces événements ne relèvent pas des critères énoncés à l'article 1er, A (2) de la Convention sur les réfugiés, qui prévoit une protection internationale pour les personnes qui craignent avec raison d'être persécutées du fait de leur race, de leur nationalité, de leur religion, de leur appartenance à un groupe social ou de leurs opinions politiques. Cet événement ne relève pas non plus de la protection subsidiaire, même sous réserve d'une interprétation large de la définition de celle-ci. Le fait que la protection internationale prévue aux articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 ne s'applique que lorsque les persécutions ou les atteintes graves émanent ou sont causées par les acteurs désignés à l'article 48/5, § 1er, de cette même loi sur les étrangers résulte de la transposition du droit communautaire en application de l'article 78 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (article 6 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 et 2011/95/UE du 13 décembre 2011) et est conforme aux dispositions de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (cf. dossier administratif, « déclaration », « questionnaire » et cf. Notes de l'entretien personnel I du 20 juillet 2021 p.3, 6-9, 12-13, 16-18 et II du 16 juin 2023 p.10).

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous joignez également une copie de votre carte d'identité turque (cf. Farde des documents, doc.1). Ce document permet d'attester de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en question par la présente décision. Vous remettez aussi, sans apporter la moindre précision à propos de ce document, un certificat décerné le 30 mars 2014 à Firat YALÇIN pour attester de son élection en tant que conseiller communal (cf. Farde des documents, doc.10). Le Commissariat général ne remet nullement en doute le fait que cette personne ait été élue à ce poste, mais votre dossier est dépourvu du moindre lien entre vous et lui. Dès lors, ce document n'est pas pertinent dans l'analyse de votre demande. Enfin, vous joignez une série de photos sur lesquelles on peut voir un paysage

et des ruines (cf. Farde des documents, doc.19), mais vous ne proposez aucune information concernant ces photos ou s'agissant des raisons pour lesquelles vous les déposez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Relevons aussi que, si vous avez sollicité une copie des notes de vos entretiens personnels au Commissariat général les 20 juillet 2021 et 16 juin 2023, lesquelles vous ont été transmises en date du 27 juillet 2021 et du 19 juin 2023. Vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé leur contenu.

Enfin, lors de votre second entretien personnel, vous avez fait part du fait que vous aviez rencontré des difficultés pour comprendre l'interprète qui vous avait été assigné lors du premier entretien personnel. Relevons cependant que vous n'aviez fait part d'aucun problème à ce sujet lors de votre entretien personnel, qu'il ne ressort pas de vos notes d'entretien personnel qu'il y ait eu le moindre problème de compréhension, mais surtout que l'interprète que vous dites avoir eu du mal à comprendre était le même que celui qui vous a assisté lors de votre second entretien et que vous dites pourtant très bien comprendre (cf. Notes de l'entretien personnel II p.2-3). Dès lors, le Commissariat général estime que vos déclarations concernant votre mauvaise compréhension de l'interprète lors de votre premier entretien personnel sont dénouées de tout fondement.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante prend un moyen de la violation des articles 48/3 et 48/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »); des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

2.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée (requête, page 12).

3. Le dépôt d'éléments nouveaux

3.1. La partie requérante dépose à l'appui de sa requête, de nouveaux documents, à savoir : un document intitulé « Turquie : Accès à l'information dans Ponet/GBTS » du 8 avril 2021 ; un article intitulé « Turquie : information sur les exigences et la marche à suivre » ; un article intitulé « Pour devenir membre du parti démocratique des peuples (Halkrim demokratik partisi-HDP : information sur la carte de membre y compris une description de la carte et l'identité de l'autorité de délivrance autorisée (2016 -décembre 2017) ; un article intitulé « En Turquie, menacé d'interdiction, le parti de gauche pro-kurde reste un faiseur de rois » du 10 avril 2023 ; un document intitulé « Schnellrecherche der SFH-Länderanalyse vom 7 juillet 2017 zur Türkei : Gefahrding bei Rückkehr von kurdischsteimmenden Personen mit oppositionellen politischen Engagement und neglichen Verbündungen zur PKK ».

3.2. Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

4. Appréciation

a. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, glui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. En substance, le requérant fonde sa demande de protection internationale sur une crainte d'être persécuté par les autorités turques en raison de son refus de devenir informateur pour les services de renseignements et de donner des informations concernant les membres du PKK. Le requérant éprouve également des craintes en cas de retour en raison de procédures judiciaires dont il soutient faire l'objet pour les faits de propagande pour l'organisation terroriste armée du PKK sur les réseaux sociaux.

4.3. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale introduite par la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations sur les faits sur lesquels elle fonde sa demande de protection internationale.

4.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.5. A l'appui de sa demande, la partie requérante dépose divers documents.

Pour sa part, la partie défenderesse estime que la carte d'identité vient attester l'identité et la nationalité du requérant ; éléments qui ne sont pas contestés en l'espèce.

Quant aux autres documents, la partie requérante estime qu'aucune force probante ne peut leur être accordée pour les raisons qu'elle expose dans la décision attaquée.

Dans sa requête, la partie requérante conteste cette analyse. Elle soutient le fait qu'elle a déposé un document du tribunal administratif de Diyarbakir qui confirme le licenciement de sa sœur en raison de ses liens avec le PKK. Elle précise également que le requérant a déposé un bulletin d'adhésion au HDP. Quant au fait qu'il est reproché au requérant de ne pas avoir lu un certain nombre de documents qu'il a déposés à l'appui de sa demande de protection internationale, la partie requérante rappelle que le requérant a déclaré, sans être contredit, qu'il n'est jamais allé à l'école et qu'il a appris à lire et écrire par lui-même. Elle soutient cependant qu'au regard des déclarations du requérant, il peut légitimement se poser la question de savoir si le requérant est capable de comprendre les documents produits. Elle soutient que la partie défenderesse n'a pas posé au requérant la question de savoir s'il était capable de lire et de comprendre les documents qu'il a présentés dans le cadre de sa demande (requête, pages 5, 8 et 10).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Il constate en effet que les documents déposés tendent uniquement à montrer que la sœur du requérant a été licenciée de son poste en 2017. Cependant, le Conseil constate que rien dans ces documents ne permet d'attester les affirmations du requérant quant au lien qui existerait entre sa sœur et le PKK. De même, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que le nom du requérant n'est nullement cité dans ces documents et que malgré son licenciement et les enquêtes menées à son encontre, la sœur du requérant vit toujours à Diyarbakir.

Quant au bulletin d'adhésion déposé, le Conseil renvoie aux motifs de l'acte attaqué quant au fait qu'il ne peut pas, à lui seul, être considéré comme une preuve de l'adhésion du requérant au HDP.

S'agissant des arguments avancés par rapport au fait que la partie défenderesse n'a pas tenu compte du profil du requérant, à savoir celui d'une personne peu éduquée qui n'est jamais allée à l'école, le Conseil estime que le faible niveau d'instruction du requérant ne peut suffire à expliquer les lacunes dont il fait preuve à propos des documents qu'il dépose pour appuyer sa demande de protection internationale. Du reste, le Conseil constate que dans sa requête, la partie requérante reconnaît que même si le requérant n'est pas allé à l'école, « il a appris à lire et à écrire par lui-même ». Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement estimer qu'elle était en droit d'attendre du requérant un récit précis sur les documents qu'elle dépose à l'appui de sa demande de protection internationale.

Pour le reste, le Conseil constate que dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun autre élément de nature à renverser les motifs pertinents de l'acte attaqué.

4.6. Dès lors que la partie requérante n'étaye pas par des preuves documentaires fiables les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, la partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle. Or, la partie requérante qui se borne à formuler quelques considérations générales ne démontre pas que la Commissaire générale aurait fait une appréciation déraisonnable de son récit, qu'elle n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel et de sa situation personnelle ou des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

4.7. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des faits invoqués et du bien-fondé des craintes qui en découlent.

4.8. Tout d'abord, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant le manque de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles celle-ci n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise, qui contient les considérations de droit et de fait fondant ladite décision, est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée, sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la partie requérante à l'appui de la présente demande de protection internationale.

4.9. Dans ce sens, quant aux publications Facebook et les problèmes avec les autorités judiciaires turques, la partie requérante rappelle également avoir déposé plusieurs documents qui attestent des procédures judiciaires intentées par les autorités turques à son encontre pour des faits de terrorisme. Elle constate que l'authenticité de ces documents n'est pas remise en cause par la partie défenderesse. Elle conteste également la motivation de l'acte attaqué quant au fait qu'il est reproché au requérant de n'apporter aucun élément d'actualisation des procédures judiciaires à son encontre alors même que les systèmes E-devlet et Uyap permettent aux citoyens d'avoir accès aux documents judiciaires. Elle soutient en effet que le requérant a toujours affirmé qu'il ne pouvait pas avoir accès à ses données judiciaires par l'intermédiaire du système E-devlet car son dossier est frappé du sceau de confidentialité. Elle considère que les faits reprochés au requérant, à savoir les publications sur Facebook contre le régime (qualifiées de terroriste par l'état turc) peuvent justifier la reconnaissance du statut au requérant (requête, pages 5 à 7).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

En effet, il constate que dans sa décision, la partie défenderesse explique de manière exhaustive les motifs pour lesquels elle estime que les documents judiciaires déposés par le requérant à l'appui de sa demande ne permettent pas d'attester ses déclarations quant aux craintes qu'il soutient éprouver envers ses autorités en raison des messages publiés sur le réseau social Facebook. Le Conseil rejouit l'analyse faite par la partie défenderesse quant à l'inadéquation entre son désintérêt par rapport aux documents judiciaires qu'il dépose et le profil qu'il cherche à se donner sur la base des documents qu'il dépose à l'appui de sa demande, à savoir celui d'une personne ayant fait des publications propagandistes pour le compte du PKK et qui aurait des problèmes avec ses autorités. Le Conseil constate en outre que le requérant reste toujours en défaut d'apporter le moindre élément objectif à propos des suites de l'enquête judiciaire et l'état de sa situation actuelle au niveau des procédures ouvertes à son encontre.

Interrogé à l'audience, conformément à l'article 14 alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, sur sa situation juridique actuelle en lien avec les procédures judiciaires intentées à son encontre, le requérant soutient qu'il est en Europe et qu'en Turquie tout est confidentiel et qu'il ne sait pas si un procès contre lui existe actuellement, tout en rappelant que son beau-frère a été attaqué en 2019 ; explications qui à ce stade-ci ne convainquent toujours pas le Conseil.

En outre, il constate que pour l'essentiel, le requérant se retranche sur la confidentialité supposée des procédures intentées par les autorités de son pays pour justifier le fait qu'il n'ait pas accès à son E-devlet. A cet égard, le Conseil relève cependant que le requérant, interrogé à l'audience, conformément à l'article 14 alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, sur ses accès au système E-devlet ou au système UYAP, se contente de soutenir qu'il n'y aurait pas accès sans toutefois fournir la moindre précision supplémentaire quant à ce ; ce qui ne convainc pas. En effet, le Conseil constate que les justifications avancées par la partie requérante à propos de l'incapacité du requérant à accéder à la plateforme E-devlet et UYAP ou encore sur la confidentialité des informations judiciaires à son encontre, peinent à renverser les motifs pertinents de l'acte attaqué. Le requérant reste en défaut de démontrer que son cas personnel rentre dans la catégorie des personnes pour lesquelles les autorités turques restreignent les demandes d'informations dans le contexte des lois d'urgence, notamment en raison du fait que ces personnes ont travaillé dans un service public ou ont été licenciées par décret-loi à la suite du coup d'état manqué. A cet égard, le Conseil constate que le requérant a déclaré avoir principalement travaillé dans le secteur de la décoration à Istanbul et ne fait état, à aucun moment, d'un quelconque travail dans les services de sécurité ou au fait qu'il aurait été licencié par décret-loi à la suite du putsch manqué de 2016.

Partant, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, qu'à défaut de tout élément de preuve déposé par le requérant et actualisant sa situation judiciaire, rien ne permet d'établir à ce stade-ci de sa demande qu'il ait fait l'objet d'enquête ou d'une procédure judiciaire en Turquie pour propagande terroriste en raison de publications faites sur le réseau social Facebook.

4.10. Dans ce sens encore, s'agissant de l'implication du requérant aux activités politiques en faveur du HDP, la partie requérante estime que les questions posées par la partie défenderesse concernant son engagement politique au sein du HDP sont pour le moins sommaires, générales et superficielles dans le chef de la partie défenderesse. Elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir posée aucune question précise au requérant sur son adhésion au HDP et sur le profil politique alors que ce dernier a répondu aux questions qui lui ont été posées. Elle rappelle également, sur la base de documents dont elle reproduit des extraits dans sa requête, que le processus d'adhésion au HDP est complexe et que les cartes de membres du HDP ne sont délivrées qu'aux responsables administratifs et politiques, ce qui implique une position importante au sein du parti. Enfin, elle rappelle que la Cour constitutionnelle turque risque d'interdire le HDP et que cela pourrait avoir une incidence quant à l'attitude des autorités à l'égard des membres et sympathisants de ce parti (requête, pages 9 à 11).

Le Conseil ne peut se rallier à ces explications. En effet, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'apporter le moindre élément pertinent de nature à renverser les motifs spécifiques de la décision attaquée.

Il relève en premier lieu le caractère évolutif des déclarations du requérant quant à son profil et son activisme politique. Il constate en effet que la partie défenderesse a fourni des éléments qui déforcent les propos du requérant quant aux déclarations qu'il tient au sujet de sa responsabilité et de son implication au sein du HDP et des partis pro-kurdes.

Le Conseil estime par ailleurs que les critiques formulées par la partie requérante quant à la faiblesse des questions posées au requérant par la partie défenderesse lors des entretiens, sur son implication politique au sein du HDP, manquent de fondement. Le Conseil constate en effet que la partie défenderesse a auditionné, à deux reprises, le requérant et qu'il lui a été posé de nombreuses questions sur son engagement, son adhésion au HDP ainsi que dans d'autres partis où il soutient avoir milité. La circonstance que la partie défenderesse n'ait pas posé spécifiquement de questions sur la complexité du processus d'adhésion au sein du HDP, n'est pas de nature à invalider les motifs de la décision attaquée. En effet, dès lors que le requérant n'est pas à même d'apporter la moindre réponse cohérente à propos de ses responsabilités alléguées au sein du HDP et sur la nature de son implication, le Conseil estime que la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à indiquer les motifs pour lesquels il eût été essentiel de lui poser des questions sur la complexité du processus d'adhésion au sein du HDP. Quant au fait que la Cour constitutionnelle risque d'interdire le HDP, le Conseil estime que cet élément manque de pertinence et n'est pas de nature à modifier les constatations faites dans l'acte attaqué auxquelles le Conseil se rallie entièrement.

Le document annexé à la requête et qui explique les démarches à suivre pour devenir membre du HDP ainsi qu'une description de la carte de membre, n'est pas de nature à modifier le sens de l'acte attaqué. En effet, le Conseil constate que rien dans son contenu ne permet d'expliquer les déclarations lacunaires du requérant au sujet de son profil politique de militant actif du HDP ayant été persécuté par ses autorités en raison de ses activités politiques.

4.11. La partie requérante insiste également sur la qualité de candidat réfugié kurde débouté qui expose le requérant à des traitements inhumains et dégradants en cas de retour dans son pays. A cet égard, la partie requérante dépose un rapport de l'OSAR de 2017 sur la situation des candidats réfugiés déboutés de retour en Turquie en raison de leur appartenance à l'ethnie kurde. A ce propos, elle soutient que les candidats réfugiés déboutés kurdes s'exposent à des arrestations arbitraires de la part des autorités kurdes. Elle rappelle qu'en 2015, le requérant a fait l'objet d'une arrestation et d'une garde à vue de quarante-huit heures sur les motifs de son séjour à l'étranger et sur les causes de son retour en Turquie, par les autorités de son pays (requête, pages 11 à 12).

Le Conseil ne peut se rallier à ces arguments.

Il constate ainsi que dans sa requête, le requérant fait état pour la première fois d'une nouvelle crainte à savoir celle d'être persécuté en cas de retour en Turquie en raison de sa qualité de candidat réfugié débouté. A cet égard, la partie requérante mentionne dans sa requête des extraits d'un rapport de l'OSAR de 2017, qu'elle dépose à l'annexe de son recours, sur la situation des candidats réfugiés déboutés de retour en Turquie. Le Conseil constate pour sa part que les nouvelles allégations du requérant ne sont étayées d'aucune indication un tant soit peu concrète et circonstanciée de nature à constituer un commencement de preuve des craintes de persécution alléguées. De même, le Conseil constate que le requérant ne possède pas un profil politique susceptible de faire de lui une cible privilégiée de ses autorités. Enfin, s'agissant des informations contenues dans ce rapport de 2017 sur le sort des candidats réfugiés déboutés de retour en Turquie, le Conseil constate que le contenu de ces informations est particulièrement général et peu actualisé. Par ailleurs, le Conseil estime que ces informations ne peuvent suffire à établir le fait que le requérant risque d'être persécuté en cas de retour en Turquie en raison du fait qu'il serait candidat réfugié kurde débouté. Enfin, le Conseil constate qu'en tout état de cause, la lecture des informations déposées ne permet pas de conclure que tout kurde ou candidat réfugié débouté kurde a des raisons aujourd'hui d'être persécuté de ce seul fait. Partant, le Conseil estime que la nouvelle crainte invoquée par le requérant d'être persécutée en cas de retour en Turquie en lien avec un statut de candidat réfugié débouté manque de fondement. Quant au fait que le requérant ait fait l'objet d'une garde à vue de quarante-huit heures en 2017, le Conseil constate que cela n'a pas empêché le requérant de continuer à vivre en Turquie qu'il a quitté bien des années plus tard. Le Conseil constate qu'en tout état de cause le requérant n'invoque pas cette arrestation administrative comme étant à l'origine de son départ du pays.

4.12. De même, la partie requérante soutient que le requérant est d'ethnie kurde et rappelle que la population kurde fait l'objet de nombreuses persécutions de la part des autorités en raison du conflit avec le PKK et des discriminations dont les kurdes font l'objet de la part des autorités turques. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen sérieux de la situation de la minorité kurde au sein de la société turque. Elle considère que de par le passé familial du requérant, il convenait de vérifier si le requérant ne pourrait pas être exposé à des discriminations voire des persécutions de la part des autorités turques. Elle observe également que le dernier rapport du CEDOCA date du mois d'octobre 2021 et qu'il appartient à la partie défenderesse d'actualiser les informations produites (requête, pages 7 à 8).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications. En effet, la seule circonstance que le requérant ait des membres de sa famille qui sont membres du PKK ne suffit pas à induire dans son chef une crainte de persécution en cas de retour en Turquie pour ce seul motif. Il constate à ce propos que la partie requérante n'avance aucun élément de nature à renverser les motifs spécifiques de l'acte attaqué qui sont établis et pertinents. Par ailleurs, la partie requérante n'apporte aucun élément objectif de nature à attester le fait qu'il y aurait en Turquie une persécution systématique des personnes issues de la minorité kurde. Concernant les reproches selon lesquels la partie défenderesse n'aurait pas examiné le passé familial du requérant, le Conseil ne peut s'y rallier étant donné que le requérant n'apporte aucun élément à même de renverser les motifs spécifiques de l'acte attaqué à propos du contexte familial allégué et des membres de la famille du requérant dont il soutient qu'ils auraient rencontré des difficultés.

4.13. Quant aux autres documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa requête, le Conseil estime qu'ils ne permettent pas à ce stade-ci de modifier le sens de l'acte attaqué.

En effet, le Conseil constate que le document portant sur l'accès aux documents dans Ponets/GBTS du 8 avril 2021 ne contient aucun élément pertinent à même d'expliquer les arguments avancés par le requérant quant à son impossibilité d'accéder à la plateforme E-devlet et UYAP alors même qu'il apparaît qu'au vu de ses fonctions, il n'appartient pas à la catégorie de personnes pour lesquelles il existe des restrictions d'accès à leurs données personnelles sur les plateformes E- devlet et UYAP.

Quant à l'article de presse portant sur l'interdiction probable d'un parti de gauche pro-kurde, le Conseil estime que son contenu n'apporte aucun élément pertinent à même de modifier le sens de l'acte attaqué. Par ailleurs, en ce qui concerne les articles déposés au dossier administratif et celui annexé à la requête, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, et en particulier de tensions politiques, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec

raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

4.14. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus en avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

4.15. Il s'ensuit que plusieurs des conditions cumulatives prévues par l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique en terme de requête.

4.16. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

4.17. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

b. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.18. L'article 48/4 de la loi énonce que : « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.19. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil considère que celle-ci ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire encourrir un risque réel de subir de telles atteintes de la part des autorités de son pays, auxquelles le Conseil a déjà estimé qu'il n'y a aucune raison qu'elle ait affaire.

4.20. S'agissant de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation en Turquie et dans la région d'origine du requérant, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Au surplus, s'agissant de la critique faite par la partie requérante quant au fait que la partie défenderesse n'a pas vérifié la situation sécuritaire dans la région d'origine du requérant (requête, page 8), le Conseil constate que dans sa requête, la partie requérante se contente d'une critique générale de la décision mais reste en défaut de fournir la moindre information actualisée – hormis la référence à un arrêt du Conseil du

contentieux du 27 novembre 2015, de nature à soutenir que la situation sécuritaire dans la région d'origine est aujourd'hui à ce point dégradée au point d'empêcher tout retour du requérant.

4.21. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

7. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux décembre deux mille vingt-quatre par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

O. ROISIN